

La référence à la Rome antique dans la réflexion politique et juridique à la Convention Nationale

Jacques Bouineau

SOMMAIRE

I. AFFIRMATION D'UN DOGME POLITIQUE: 1. Manichéisme inégalitaire; a) La vertu - les "bons" Romain; b) Le vice - les "mauvais" Romains; 2. Droit romain et discours politique; a) Droit romain et philosophie conventionnelle; b) Droit romain et principes juridiques conventionnels; c) Droit romain et norme conventionnelle; II. APPRÉCIATION DE LA RÉFÉRENCE À ROME SOUS LA CONVENTION NATIONALE: 1. Rome: une référence trompeuse; a) Supériorité de la France révolutionnaire sur la Rome antique; b) Rome, une sécurité à la source de l'action; 2. Rome au service d'une idéologie.

Lorsque s'ouvre la Convention Nationale, le 21 Septembre 1793, le mouvement révolutionnaire a quatre ans d'âge; durant ces années les figures de proue de la politique, ceux que l'on appellera désormais les "législateurs révolutionnaires" car ils sont à l'origine de la nouvelle législation, ont déjà fait une large utilisation de l'Antiquité. Le phénomène n'est pas nouveau: tout le monde sait combien le XVIIIème siècle s'était tourné vers l'Antiquité¹. Ce qui change au moment de la Révolution Française, c'est que ces emprunts à l'Antiquité, qui jusque là constituaient un des traits de l'homme cultivé, envahissent la scène politique. On quitte le domaine mondain car les temps sont venus de se placer sur un autre terrain: celui de la société à rebâtir pour qu'émerge l'homme nouveau, le citoyen régénéré.